Cue
FRC
7343

QUESTION
NOUVELLE
Sur le Procès de Louis XVI.

S'Il eſt permis de preſſentir quel parti la convention nationale prendra ſur le jugement de Louis XVI, on peut, ſans doute, ſuppoſer avec quelque vraiſemblance, qu'au moins le dernier réſultat ſera renvoyé à la déciſion des aſſemblées primaires.

C'eſt une grande occaſion de rendre hommage au principe inconteſtable de la ſouveraineté nationale. Pénétré de la vérité de ce principe, convaincu de la force des raiſons qui concourent à en déterminer l'application à la circonſtance actuelle, je n'examinerai point ſi la convention peut & doit prononcer définitivement ſur le ſort de Louis XVI, ſans ſoumettre ſon jugement à la ratification du peuple entier.

Mais quelles queſtions ſoumettra-t-on à la

M+W 14949

déciſion des aſſemblées primaires? Dans tout procès criminel, les jurés ont pluſieurs points à examiner; ils déclarent, 1°. s'il y a délit; 2°. ſi l'accuſé eſt convaincu d'en être l'auteur; c'eſt au juge à prononcer la peine que mérite l'individu reconnu coupable du délit déclaré conſtant.

La convention nationale remplit-elle les fonctions de jurés, remplit-elle les fonctions de juges? Exerce-t-elle à la fois ce double miniſtere? J'abandonne une foule de réflexions que je pourrois faire à cet égard : je les abandonne, parce que je reconnois que l'intérêt de la nation & celui même de l'accuſé, exigent dans l'état des choſes, que ce grand procès ſoit inſtruit & jugé, & j'avoue qu'il n'eſt pas poſſible qu'on y adapte toutes les formes preſcrites dans l'inſtitution du jugement par jurés.

Quoi qu'il en ſoit, ſont ce les queſtions de fait que l'on renverra aux aſſemblées primaires? Ou, en déclarant Louis coupable, la convention laiſſera-t-elle au peuple à prononcer la peine? Ou enfin, la convention croira-t-elle devoir prononcer quel eſt le délit dont Louis eſt coupable, & quelle peine il mérite, en ne renvoyant ſon jugement à la nation, que pour l'infirmer ou le ratifier, pour en ordonner l'exécution ou pour faire grace?

Il me paroît difficile de renvoyer aux aſſem-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

blées primaires, l'examen des questions de fait ; les raisons en sont sensibles, & ont été développées dans plusieurs opinions prononcées à la tribune de la convention nationale.

Mais après la décision des questions de fait que nécessitent l'examen approfondi, & le rapprochement d'une foule de pieces, lorsqu'après cet examen, la convention auroit déclaré qu'il y a délit, & que Louis XVI est atteint & convaincu du délit, plusieurs motifs me paroîtroient devoir engager à renvoyer aux assemblées primaires la question de savoir quelle peine doit être prononcée contre le coupable. Je ne citerai que deux des principales raisons qui doivent déterminer à renvoyer cette décision au peuple entier.

La premiere c'est que, comme plusieurs orateurs l'ont observé, l'inviolabilité avoit été promise à Louis XVI par la constitution de 1791 ; que la nation sembloit au moins avoir alors acceptée, & qu'il n'appartient qu'à la nation entiere de désavouer une promesse faite pour elle, de rompre un engagement contracté en son nom.

La seconde raison, pour laisser au peuple entier à prononcer lui-même sur la peine qui devroit être infligée à Louis XVI lorsqu'il auroit

été déclaré coupable, c'eſt qu'il n'y a nulle loi poſitive préexiſtante à appliquer à l'eſpece. Or, nul pouvoir délégué ne peut appliquer, même à un coupable, une peine dont ce coupable n'avoit pas été menacé par une loi antérieure à ſon délit. Il faut, pour cela, la ſouveraineté nationale, & il eſt peut-être permis de douter que, même, la ſouveraineté nationale puiſſe méconnoître des maximes qui ſont inconteſtablement rangées parmi les droits ſacrés de l'homme.

Mais n'y auroit-il donc pas une autre queſtion à ſoumettre aux aſſemblées primaires, & qui auroit dû être diſcutée dans la convention nationale ? Se borne-t-on à demander aux jurés ſi un délit eſt conſtant, ſi le prévenu en eſt l'auteur ? La ſublime & bienfaiſante inſtitution du juré s'arrête-t-elle à ſcruter des faits, qui lors même qu'ils ſont des délits & des crimes, ne ſuffiſent pas toujours pour ſuppoſer que leurs auteurs ſoient des criminels? La philoſophie, l'humanité, n'ont-elles pas été d'accord pour introduire dans notre procédure criminelle un examen important, celui de l'intention de l'accuſé reconnu auteur du délit, celui des circonſtances qui peuvent atténuer, excuſer, & quelquefois légitimer ce qu'il a fait? En un mot, les jurés ne doivent-ils pas déclarer ſi l'individu qu'ils reconnoiſſent *coupable*, eſt ou n'eſt

pas *excuſable* : « Meſure juſte & ſalutaire qui » fait concourir l'équité avec la juſtice, pré- » caution néceſſaire dans toute légiſlation qui ne » veut pas être inhumaine. » (Inſtruction ſur la » procédure criminelle.)

Or, voilà une queſtion qui auroit dû être diſcutée à la convention nationale pour être enſuite ſoumiſe aux aſſemblées primaires ; car pour moi, qui ſuis perſuadé, dans le for de ma conſcience, qu'il y a délit au procès dont il s'agit, & que Louis XVI eſt coupable de ce délit, je ne ſuis pas moins profondément convaincu que Louis XVI eſt EXCUSABLE.

Je le crois *excuſable*, d'abord, parce que je ne puis douter qu'il n'ait été trompé, égaré : la nature, l'amitié, la religion, tout ce qui peut ſéduire le cœur, émouvoir l'ame, faſciner l'eſprit, ſembloit conjuré pour entraîner dans de fauſſes meſures un homme, dont le caractere eſt foible, dont l'eſprit a reçu de la nature le degré de capacité néceſſaire pour ſentir ce dont une mauvaiſe éducation l'a privé, & qui, par conſéquent, ne ſait que ſe défier de lui-même, & ſe trouve preſque néceſſité de ſe livrer aux conſeils d'autrui.

Eh! qui ne ſait combien dans tous les tems, il a été difficile, pour ne pas dire impoſſible, aux

rois de connoître la vérité, de diſtinguer les conſeils perfides ou dangereux des flatteurs de ceux des véritables amis du bien public, ſi rares dans les cours? Qui ne ſait que le triſte ſort des rois a toujours été d'être trompés (1)?

Qu'un homme intrigant & audacieux égare la multitude, qu'il la porte à des excès criminels; que doit faire, qu'a toujours fait, que fait tous les jours la juſtice? On ſe ſaiſit du chef, on le punit, on excuſe ceux qu'il avoit ſéduits & entraînés. On a raiſon; ce chef eſt ſeul *coupable*, ou du moins la multitude qui s'eſt rendue l'inſtrument de ſes crimes, eſt réellement *excuſable*.

Dans la cour des rois, c'eſt en ſens contraire, un réſultat à-peu-près ſemblable. Là, c'eſt une foule d'intrigans, qui, par mille ruſes, par mille impoſtures, par mille & mille reſſorts ſecrets, travaillent à tromper & égarer un ſeul homme. Si la multitude eſt ſouvent trop *excuſable* de s'être laiſſée entraîner par un factieux, un roi ne l'eſt-il pas de s'être laiſſé ſéduire par tout ce qui l'entoure?

(1) Cette vérité a toujours été reconnue toutes les fois qu'elle a été préſentée comme un argument contre la royauté. Ceſſeroit-elle de paroître une vérité, lorſqu'elle peut ſervir d'excuſe à un homme qui fut roi, qui étoit né ſur les marches du trône où il a monté ſi jeune?

Mais une conſidération plus déciſive rend Louis XVI *excuſable* à mes yeux : c'eſt qu'il m'a toujours paru évidemment provoqué. Or, la provocation a toujours été reconnue comme un motif *d'excuſe* pour un coupable.

Ici j'interpelle tous ceux qui ont été à portée de voir, comment ſe ſont ſuccédées les diverſes criſes de la révolution depuis 1789.

Les idées républicaines exiſtoient ſans doute en France avant 1789 ; mais elles n'avoient germées que dans un trop petit nombre d'eſprits, pour ſe manifeſter à la premiere époque de la révolution. Auſſi ce fut d'une voix unanime, que l'aſſemblée conſtituante, dans les plus beaux jours de ſa force & de ſa gloire, dans un tems où on ne prétend pas qu'elle fût corrompue & ſans vigueur, déclara que le gouvernement françois étoit monarchique ; que la monarchie étoit héréditaire ; que la perſonne du monarque étoit inviolable & ſacrée, &c. &c. &c.

Cette baſe une fois poſée, les eſprits républicains tournerent toutes leurs vues, apporterent toute leur attention à limiter, à reſtreindre l'autorité qu'on confieroit au roi, dont déjà peut-être ils méditoient la ruine. Ils furent admirablement ſecondés, il faut en convenir, par les

réſiſtances qu'oppoſerent aux propoſitions les plus ſages, aux plans les plus modérés, la cour & les ariſtocraties combinées de la nobleſſe, du clergé, des cours ſouveraines, des financiers, &c.

Auſſi mal-adroits dans leurs moyens, qu'inconſéquens dans leurs principes, & injuſtes dans leurs vues, la cour & les ariſtocrates de tout genre embarraſſerent, ſans pouvoir jamais l'arrêter, le cours de la révolution. Qu'arriva-t-il? les eſprits s'échaufferent de plus en plus, les imaginations s'enflammerent, les humeurs s'aigrirent, les méfiances augmenterent, les haines s'exhalterent de toutes parts.

Combien il fut facile à ceux qui vouloient préparer la chûte de l'autorité royale, de travailler à l'affoiblir! On la rendoit, elle ſe rendoit elle-même de jour en jour plus ſuſpecte & plus odieuſe. Auſſi les attaques du parti qui vouloit l'atténuer ſe multiplioient, & ſi ces attaques n'étoient pas toujours, elles étoient ſouvent ſuivies du ſuccès dans l'aſſemblée conſtituante (1).

---

(1) C'eſt une remarque ſinguliere, que l'aſſemblée conſtituante n'a été accuſée de foibleſſe & de corruption par les ardens républicains, que dans les derniers tems de ſon exiſtence, & que cependant, tous les décrets qui ont excité le zele & échauffé la bile de ces républicains, tel que

Ce fut, sur-tout en 1791, que Louis XVI put reconnoître que les pertes de la prérogative que devoit lui assurer la constitution, alloient toujours en croissant. Sans doute, on l'alarma; sans doute, on lui fit entendre que l'assemblée constituante lui laisseroit à peine une ombre de cette royauté décrétée en 1789. Il prit le funeste parti du trop fameux voyage de Varennes, démarche inconsidérée & fatale, principale cause de sa perte.

Ce fut une belle occasion pour le parti républicain de se montrer à découvert; il en profita, ce fut cependant avec peu de succès; la constitution s'acheva sur les bases monarchiques : elle fut présentée à Louis XVI, qui l'accepta. La France entiere parut un moment l'accepter aussi. Le républicanisme se tut dans ce trop court intervalle.

---

le *veto*, l'inviolabilité, &c. datent des premiers tems de cette assemblée constituante. On est parvenu à persuader, que lors de la révision, il a été donné de l'extension à la prérogative royale. Je défie hardiment d'indiquer un seul point pour justifier cette calomnie. Comment donc s'est-elle accréditée ? Un petit nombre d'hommes méchans l'ont répandue avec impudence, beaucoup de sots l'ont répétée sans examen : les honnêtes gens qui sont trop souvent de bonnes gens, ont fini par se laisser entraîner.

Mais ſous combien de formes ne ſe hâta-t-il pas de reparoître ? Je ne retracerai point ici tout ce qu'il produiſit dans Paris, dans les départemens, dans cette ſociété célèbre qui, établie dans la capitale, correſpond dans toutes les villes du territoire françois. Je ne rappellerai pas comment l'eſprit républicain ſe manifeſta tout d'abord dans la conduite du corps légiſlatif, dès la premiere ſéance ſur l'objet, & le plus minutieux eſprit qu'on retrouve ſans ceſſe dans tous ſes décrets, dans toutes ſes démarches ; dans l'accueil favorable qu'il faiſoit aux pétitions les plus anticonſtitutionnelles, & juſque dans le morne ſilence avec lequel il écoutoit celles où l'on invoquoit les principes de la conſtitution, celles où l'on en réclamoit le maintien, l'affermiſſement & l'exécution.

Tous ces détails exigeroient trop d'étendue ; mais en réſultat, je dirai que moins de ſix ſemaines après la publication ſolemnelle de la conſtitution, on put reconnoître que la France ſe trouvoit diviſée en trois claſſes principales ; j'oſe croire que la grande, la très-grande majorité vouloit la conſtitution : deux partis oppoſés vouloient tous deux la détruire, l'un pour y ſubſtituer un gouvernement plus ariſtocratique, plus royaliſte ; l'autre pour y ſubſtituer un gouvernement plus démocratique, plus républicain.

Mais cette grande, cette immenſe majorité, qui vouloit la conſtitution, étoit inerte & paſſive, compoſée en grande partie, il faut l'avouer, de gens qui s'y ſeroient attachés, afin d'y trouver le terme aux agitations; il ne falloit pas s'attendre qu'ils ſacrifiaſſent à ſon maintien, le repos qu'ils avoient cru trouver en l'adoptant (1).

Dans les deux minorités au contraire ſe trouvoient tous les eſprits inquiets & ardens, tous les gens doués de caracteres énergiques, d'imaginations vives & de paſſions fortes. Auſſi quelle activité des deux parts ! que de mouvemens ! que d'intrigues ſecretes ! que d'attaques ouvertes! au milieu de ces agitations, qui ſembloient multiplier les êtres qui s'agitoient, il falloit peut-être un œil obſervateur, & ſe trouver placé d'une maniere propre aux obſervations, pour reconnoître qu'entre les deux partis oppoſés, la majorité des François vouloit la conſtitution. C'eſt ainſi que lorſque des vents contraires agitent la ſurface d'un

(1) C'eſt une triſte, mais trop inconteſtable vérité, que la plupart des honnêtes gens doivent leur honnêteté, leur bonté, leur modération, preſque toutes leurs qualités à l'abſence des paſſions, & les paſſions ſont les ſeuls moteurs des actions humaines. Voilà pourquoi, dans les tems de révolution le parti des honnêtes gens eſt un parti NUL.

fleuve, lorſqu'une partie des vagues va ſe briſer contre l'une & l'autre rive, & qu'une partie reflue du côté de la ſource, un homme ſans réflexion & ſans expérience, pourroit ne pas croire que la maſſe des eaux roule tranquillement d'un cours égal & conſtant.

Dans cette poſition des choſes, je ne balance point à dire que Louis XVI a été *excuſable*, s'il a douté que la nation françoiſe voulût s'attacher à la conſtitution (1). Il a été coupable ſans doute, mais *excuſable*, s'il a cru pouvoir ſe diſpenſer de ſuivre une règle qui ſembloit rejettée par la nation elle-même. Lorſque ſes adverſaires ſe permettoient TOUT pour renverſer & la conſtitution & la mo-

(1) Paris, ſur-tout, ce centre de tous les mouvemens, ce foyer de toutes les intrigues, ne paroiſſoit diviſé qu'en ariſtocrates & en démocrates, qui s'accordoient tous à dire que la conſtitution ne pouvoit marcher. Lorſque quelqu'un parloit pour le maintien de la conſtitution, démocrates comme ariſtocrates hauſſoient les épaules; s'il rappelloit les ſermens de maintenir cette conſtitution, démocrates comme ariſtocrates lui rioient au nez. C'eſt dans les départemens que les vrais amis de la conſtitution étoient nombreux; mais Louis XVI a été forcé de l'ignorer; car on dénonçoit ſes miniſtres lorſqu'ils demandoient des renſeignemens ſur l'opinion publique; on dénonçoit les corps adminiſtratifs qui entretenoient des relations avec eux.

narchie ; Louis XVI a été coupable , mais *excu-ſable* de TOUT tenter pour ſauver la monarchie des débris de la conſtitution.

Louis XVI ſeroit ſans excuſe ſi le parti de l'oppoſition qui s'éleva immédiatement après la proclamation de la conſtitution , n'avoit eu pour objet que de contenir l'autorité royale dans les bornes qui lui avoient été aſſignées. Mais ce parti ne vouloit pas ſeulement s'oppoſer à la naiſſance des abus , il empêchoit tout exercice du pouvoir exécutif ; il ne s'annonçoit pas comme ayant ſeulement l'intention d'obvier aux extenſions de la prérogative royale , il ne diſſimuloit pas qu'il ſe propoſoit de la reſſerrer , de l'affoiblir , d'anéantir la royauté. Combattre par toutes ſortes de voies un tel parti , n'a-t-il pas pu être regardé par Louis XVI comme une défenſe néceſſaire , & par conſéquent légitime , comme une réſiſtance à l'oppreſſion ?

Louis XVI n'a pas pu ignorer l'exiſtence de ce comité ſecret d'inſurrection authentiquement avoué aujourd'hui. Son origine a précédé non-ſeulement les délits imputés à Louis XVI depuis ſon acceptation de la conſtitution ; mais la réviſion même de la conſtitution. Ah ! ſi tous les papiers de ce comité étoient livrés au public comme ceux qui ont été trouvés aux Tuileries , quelles lumieres ils

jetteroient sur la discussion qui occupe la France en ce moment!

Mais ce qui fut toujours évident, c'est que ce comité secret d'insurrection préparoit la perte du roi, la ruine de la royauté; c'est que ce comité avoit pour principaux instrumens la société des Jacobins & les sociétés affiliées; c'est que ce comité influençoit prodigieusement le corps législatif (1); c'est que ce comité envoyoit de toutes parts ses instructions, & préparoit à Paris toutes ces pétitions, toutes ces réclamations, qui toujours arrivoient au corps législatif au moment où la lecture pouvoit être favorable aux vues du parti qui dirigeoit tout.

Parlerai-je des écrits, des pamphlets, des affiches, où non-seulement la royauté étoit avilie & outragée, mais où la personne même de Louis XVI étoit insultée & menacée. Ces écrits n'étoient-ils pas hautement colportés jusques dans les vestibules & sous les fenêtres du château des Tuileries? Ainsi, Louis XVI a vu méconnoître l'autorité constitutionnelle qui lui étoit confiée. Il a vu former & se suivre le plan de détruire la constitution & la monarchie, & de l'écraser lui-même sous les débris du trône. Il a vu menacer sa personne &

(1) Plus d'un membre du corps législatif ne s'est-il fait gloire qu'il eût voulu assassiner Louis XVI?

ſes jours, ceux de toute ſa famille. Quelle plus violente provocation a jamais rendu *excuſable* l'auteur d'un délit!

Je veux croire que les vues les plus pures animoient ceux qui ont conduit tout le plan qui a enfin érigé la France en République. Je veux croire que c'eſt à regret qu'ils ont employé des moyens *de tout genre* pour parvenir à leur but. Je ſçais que les révolutions les plus juſtes exigent néceſſairement l'emploi de reſſources, qui, conſidérées en elles-mêmes, ne ſeroient pas avouées par l'honneur & la probité, ſi la fin qu'on ſe propoſe ne les légitimoit pas.

Si l'expérience juſtifie le ſyſtême des fondateurs de notre République, ſi la France proſpere ſous ce nouveau gouvernement, je ſerai des premiers à me féliciter du ſuccès; & détournant les yeux du chemin par lequel on nous a conduit au temple de la Liberté, je ſerai digne d'être compté parmi ſes plus zélés adorateurs.

Mais pour nous amener à ce but, pour préparer la chûte d'un trône, objet trop réel d'ombrage pour d'ardens amis de la liberté & de l'égalité, n'a-t-il pas fallu que les chefs de l'entrepriſe s'expoſaſſent à la plupart des reproches qu'on fait à Louis XVI? N'a-t-il pas fallu qu'il juraſſent, & plus d'une fois,

fidélité à cette conſtitution qu'ils travailloient à renverſer pour ſubſtituer un gouvernement qu'ils regardoient comme plus parfait ? N'a-t-il pas fallu qu'ils armaſſent les citoyens contre les citoyens ? N'a-t-il pas fallu qu'ils couruſſent le riſque de faire répandre le ſang françois par des mains françoiſes ? (1)

Ils ſe font gloire de tout cela, & nous diſent avec confiance : » La conſtitution alloit périr ſans » les efforts de l'ariſtocratie & du deſpotiſme. » Nous avons conjuré la perte du deſpote, des ariſ- » tocrates, des vils eſclaves qui s'étoient attachés » à leur char. Nous avons éclairé les eſprits, » échauffé tous les cœurs : Nous avons provoqué » un choc terrible, mais néceſſaire. L'orage a » éclaté : Nous avons guidé le vaiſſeau pendant la » tempête : Nous l'avons pouſſé vers le ſeul port » qui nous préſentoit le gouvernement républi- » cain. NOUS AVONS SAUVÉ LA PATRIE. »

Encore une fois je ne prétends point porter atteinte à la gloire des fondateurs de la République. Mais que les motifs par leſquels ils ennobliſſent le ſuccès de leur entrepriſe, ſervent, ſinon de juſti-

(1) Il n'eſt pas un délit reproché à Louis XVI qu'on ne pourroit retorquer au corps légiſlatif collectivement, & ſpécialement aux principaux membres du parti de l'oppoſition, à Pétion par exemple.

fication, du moins d'excuſe à Louis XVI, qui a ſuccombé dans la ſienne. Ne peut-il pas dire » je » voyois la conſtitution prête à périr ſous les ef- » forts des républicains, & ſous ceux plus dan- » gereux des factieux & des anarchiſtes. Je croyois » qu'un grand état ne pouvoit être gouverné en » république. J'ai cru l'intérêt de l'état lié à la » conſervation de mon trône. *J'ai tout tenté pour* » *ſauver la monarchie* «.

Et je le demande à tout lecteur de bonne foi, a-t-il dû être bien difficile de perſuader à Louis XVI qu'un grand état ne pouvoit être gouverné que par un monarque, lorſque cet avis, que lui dictoient ſon intérêt & ſes préjugés, ſe trouvoit être celui des plus fameux publiciſtes, connus juſqu'à nos jours ? lorſque cette maxime avoit été profeſſée par les Mably & les J. J. Rouſſeau?

A-t-il dû être bien difficile de perſuader à Louis XVI qu'il falloit, ſi les moyens conſtitutionnels ne ſuffiſoient pas, employer toutes ſortes de reſſources pour anéantir le parti de l'oppoſition; que le ſalut de l'état l'exigeoit; que l'objet de ce parti étoit de livrer la France entiere aux factions & à l'anarchie? Les vrais républicains, les véritables amis de la liberté, n'étoient-ils pas encore réunis, confondus, faiſant cauſe commune avec les anarchiſtes, les factieux, les amis de la licence,

qui leur causent aujourd'hui tant d'embarras ? (1)

Je suis porté à croire que si Louis XVI se fut sincérement & invariablement attaché à la constitution, il eut sauvé sa personne, son trône & la constitution. Par une marche franche & loyale dans le sentier constitutionnel, il eut, je le crois, déjoué la plupart de ceux qui ne tendoient à la république que par esprit d'intrigues; il eut calmé ceux qui avoient été poussés dans ce système par une trop juste haine contre les abus de la royauté; il eut fait hésiter ceux qui, dans un changement de gouvernement, ne cherchoient que le bien public; il eut, en un mot, rallié à lui & à la constitution, un grand nombre d'esprits sages & bien intentionnés.

Mais j'avoue que je ne puis dire avoir l'intime persuasion, qu'avec le plus scrupuleux attachement à la constitution, Louis XVI se fût soustrait aux dangers qui menaçoient sa personne & le trône (2).

---

(1) Cette étrange alliance qui n'a durée que trop longtems, n'excuseroit-elle pas encore ceux, aux yeux de qui tout républicain continue de paroître un factieux, & qui, ayant trouvé si souvent réunis les noms du *vertueux Pétion*, & de l'*incorruptible Robespierre*, ont quelque peine à croire encore qu'il y ait beaucoup de distinction à faire ent'eux.

(2) Le département de Paris, à qui on n'a pu repro-

J'ai trop entrevu la marche de ceux qui vouloient anéantir la royauté, pour croire qu'il eût été facile à Louis XVI d'éviter tous les pieges, de parer à toutes les attaques ; mais au moins faut-il convenir qu'il s'eſt trouvé dans la poſition la plus embarraſſante & la plus critique. Il n'a pas pris, ſelon moi, le parti qui eut été, tout-à-la-fois, le plus sûr & le plus juſte. Après avoir accepté & juré la conſtitution, c'étoit en la défendant qu'il devoit périr. Mais qui oſeroit dire qu'à ſa place, voyant les choſes de la ſeule maniere dont il lui étoit poſſible de les voir, entouré comme il étoit preſque impoſſible qu'il ne le fût pas, aigri par toutes ſortes d'outrages, ébranlé par toutes ſortes de menaces, provoqué de la maniere la plus audacieuſe, qui oſeroit dire que dans ſa poſition, il n'auroit pas eu les mêmes torts que lui ? Que ceux, mais que ceux-là ſeulement, qui auront médité ſur ce point, le déclarent *coupable* & non *excuſable.*

Quelques foibles que puiſſent paroître ces conſidérations, qu'elles ſuffiſent du moins, c'eſt tout mon objet en ce moment, pour éveiller l'attention ſur cette queſtion : *Louis XVI coupable ne ſeroit-il pas excuſable ?* Cette queſtion eſt devenue de l'eſ-

---

cher avec juſtice le plus léger délit contre la conſtitution, a ſuccombé. Fidele à ſon ſerment & ſes devoirs, la Rochefoucault a péri ſous le fer des aſſaſſins.

ſence de nos loix criminelles. Par quelle fatalité a-t-elle été abſolument négligée dans la diſcuſſion du procès de Louis XVI? Il me ſemble que non-ſeulement elle auroit dû être examinée à la convention nationale; mais que c'eſt ſur-tout cette queſtion qui doit être propoſée aux aſſemblées primaires.

En derniere analyſe, mon avis ſeroit qu'après avoir déclaré s'il y a délit, ſi Louis XVI eſt convaincu du délit, queſtions de fait qui, par leur nature & les examens de pieces qu'elles néceſſitent, ne me paroiſſent pas devoir être renvoyées aux aſſemblées primaires, la convention peut & doit les conſulter ſur les queſtions ſuivantes : *Louis XVI eſt-il excuſable? Quelle peine, s'il n'eſt pas excuſable, doit être prononcée contre lui?* Enfin, *le jugement capital ſera-t-il ou non exécuté?*

Ce n'eſt pas, je ne puis le diſſimuler, que je croye que dans toute l'étendue de la République, les aſſemblées primaires ſoient également à même de peſer les raiſons de tout genre qui peuvent motiver les avis divers ſur des queſtions, qui ne ſont pas abſolument renfermées dans l'ordre du droit naturel, que tout homme peut connoître & ſentir; mais qui tiennent, par pluſieurs points, au droit poſitif & à l'ordre politique; mais dans une af-

faire unique dans ſon genre, & qui par ſa nature & par les circonſtances, ſe trouve hors de toute régle connue, on eſt forcé de recourir au principe de la ſouveraineté nationale, qui exige, de maniere ou d'autre, l'intervention de l'autorité de la nation entiere.

Aura-t-on ſatisfait à ce principe ſi, après avoir prononcé le jugement, on ſe contente de le ſoumettre à la ratification ou à l'infirmation du peuple? Mais un jugement prononcé par la convention nationale, n'entraîneroit-il pas preſque invinciblement la majorité des ſuffrages? On croit pouvoir confirmer, ſans un ſérieux examen, ce qui a été fait par ceux en qui on a beaucoup de confiance? Et quel courage ne faudra-t-il pas pour s'élever contre un jugement prononcé par la convention, dans une aſſemblée primaire, pleine du juſte reſpect qu'elle doit avoir pour les repréſentans du peuple entier? Qu'on propoſe au contraire des queſtions : cette forme amene & néceſſite une diſcuſſion, les eſprits s'éclairent, chacun prend une opinion, qui devient la ſienne : on peut alors eſpérer d'avoir réellement un vœu national.

Mais tout ne ſeroit-il pas concilié, ſi, en renvoyant les queſtions ci-deſſus poſées aux aſſemblées primaires, la convention nationale diſoit au peuple : » Ces queſtions nous ont paru & par

709

» leur nature & par leur importance, au-dessus
» de nos pouvoirs, quelqu'étendus, quelqu'illi-
» mités qu'ils fussent : décidez-les dans la pléni-
» tude de votre souveraineté, ou chargez-nous
» spécialement de les décider nous-mêmes en
» votre nom ; donnez-nous une mission expresse ;
» donnez-nous une autorisation formelle pour
» statuer sur le procès de Louis XVI, & pour
» prononcer sur son sort & celui de sa famille. »

Paris, ce 8 Janvier 1793, l'an second de la République.

Chez Cl. SIMON, Imp. de M. l'Évêque Métrop. de Paris, rue St-Jacques, N°. 27. 1793.